

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2018-157

R-4043-2018

1^{er} novembre 2018

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Nicolas Roy

Régisseurs

Transition énergétique Québec

Demanderesse

et

**Mises en cause et intervenants dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision procédurale – Demande du RNCREQ, preuve
complémentaire des mises en cause et calendrier de
traitement du dossier**

*Demande relative au Plan directeur en transition,
innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023*

Mises en cause :

Énergir, s.e.c. (Énergir);
Gazifère Inc. (Gazifère);
Hydro-Québec (HQD).

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ);
Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);
Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP);
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
Mobilité électrique Canada (MÉC);
Option consommateurs (OC);
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE);
Union des consommateurs (UC);
Union des producteurs agricoles (UPA).

1. INTRODUCTION

[1] Le 12 juin 2018, Transition énergétique Québec (TEQ) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et conformément à l'article 13 de la *Loi sur Transition énergétique Québec*² (LTEQ), le Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023 (le Plan directeur) et lui demande :

- d'approuver les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre;
- de donner son avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique pour la période 2018-2023.

[2] Le 19 juin 2018, dans sa décision D-2018-074³, la Régie retient un traitement par voie de consultation pour rendre l'avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique (aspect 1) et juge que l'approbation des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre (aspect 2) requièrent un traitement par voie d'audience publique. La Régie fixe un calendrier pour les premières étapes du traitement de la demande.

[3] Le 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 Phase 2, considérant l'examen concomitant des mêmes programmes et mesures dans le cadre du présent dossier⁴.

¹ [RLRO, c. R-6.01.](#)

² [RLRO, c. T-11.02.](#)

³ Décision [D-2018-074.](#)

⁴ Dossier R-4018-2017 Phase 2, pièce [A-0028.](#)

[4] Le 29 juin 2018, la Régie demande à TEQ un complément de preuve en lien avec les programmes et les mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie⁵. Elle demande que ces informations soient déposées au plus tard le 7 septembre 2018⁶.

[5] Le 25 juillet 2018, dans sa décision D-2018-095⁷, la Régie fixe le cadre d'examen de l'aspect 1 du dossier et annonce qu'elle fixera le calendrier d'examen de l'aspect 2 après le dépôt de la preuve additionnelle relative aux programmes et aux mesures dont les distributeurs d'énergie sont responsables. Le 3 août 2018, la Régie modifie le calendrier de l'aspect 1 du dossier⁸.

[6] Le 17 septembre 2018, par sa décision D-2018-129, la Régie limite, dans le cadre du dossier R-4057-2018, l'examen des interventions en efficacité énergétique d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD), aux modifications significatives entre le budget reconnu des interventions en efficacité énergétique en 2018 et celui demandé pour l'année témoin 2019⁹.

[7] Les 20, 21 et 26 septembre 2018, la Régie tient une audience portant principalement sur les contestations des intervenants visés par l'aspect 1 aux réponses de TEQ à leurs demandes de renseignements (DDR). Dans ce contexte, le calendrier de l'aspect 1 du présent dossier est suspendu¹⁰. Lors de l'audience, les participants commentent également le calendrier d'examen des aspects 1 et 2 et y proposent des modifications¹¹. Une décision à l'égard d'une partie des contestations est rendue séance tenante par la Régie la dernière journée de l'audience¹².

[8] Le 10 octobre 2018, par sa décision D-2018-143 rendue dans le dossier R-4032-2018, la Régie suspend l'examen du PGEÉ 2019 de Gazifère prévu pour la phase 4 de ce dossier¹³.

⁵ Pièce [A-0007](#), p. 2.

⁶ Pièces [B-0066](#), [B-0067](#), [B-0068](#) et [B-0069](#).

⁷ Décision [D-2018-095](#).

⁸ Pièce [A-0015](#).

⁹ Dossier R-4057-2018, décision [D-2018-129](#), p. 7 et 8.

¹⁰ Pièce [A-0028](#).

¹¹ Pièce [A-0027](#).

¹² Pièce [A-0035](#), p. 9 à 17.

¹³ Dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-143](#), p. 8 et 9 et pièce [B-0126](#), p. 2 à 3.

[9] Les 18 et 19 octobre 2018, la Régie tient une audience portant sur les nouvelles compétences confiées à TEQ, en vertu de la LTEQ, et à la Régie, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 85.41 de la Loi, en lien avec l'aspect 2 du présent dossier¹⁴. Lors de cette audience, Gazifère précise que la preuve déposée dans son dossier tarifaire (R-4032-2018) ne reflète pas l'intégralité du PGEÉ qu'elle prévoit livrer pour les années 2019-2020. Elle indique qu'elle souhaite compléter sa preuve¹⁵.

[10] Par sa décision D-2018-146¹⁶, la Régie complète sa décision sur les contestations des intervenants visés par l'aspect 1 aux réponses de TEQ à leurs DDR et demande à TEQ de répondre aux demandes retenues au plus tard le 31 octobre 2018. Dans la même décision, la Régie définit, notamment, le rôle des mises en cause dans le déroulement de l'aspect 2. Elle convient que, pour des fins d'efficacité, les mises en cause devront répondre directement aux DDR relatives aux programmes et aux mesures dont elles sont responsables dans le cadre du Plan directeur.

[11] Le 23 octobre 2018, le GRAME soumet à la Régie des suggestions sur le format des réponses et des compléments de réponses que TEQ aura à fournir¹⁷.

[12] Le 24 octobre 2018, TEQ demande à la Régie un délai jusqu'au 15 novembre 2018 afin de répondre à une partie des contestations que la Régie a accueillies par sa décision D-2018-146¹⁸. La même journée, la Régie accorde le délai demandé¹⁹.

[13] Le 26 octobre 2018, le RNCREQ demande à la Régie de retenir les services d'un expert²⁰. La même journée, cette demande du RNCREQ est appuyée par OC²¹. Les 29 et 30 octobre 2018, HQD²² et TEQ²³ répondent à la demande du RNCREQ. Le 31 octobre 2018, OC répond aux commentaires de TEQ²⁴.

¹⁴ Pièce [A-0036](#).

¹⁵ Pièce [A-0039](#), p. 94 et 95.

¹⁶ Décision [D-2018-146](#).

¹⁷ Pièce [C-GRAME-0012](#).

¹⁸ Pièce [B-0094](#).

¹⁹ Pièce [A-0044](#).

²⁰ Pièce [C-RNCREQ-0012](#).

²¹ Pièce [C-OC-0012](#).

²² Pièce [C-HQD-0006](#).

²³ Pièce [B-0095](#).

²⁴ Pièce [C-OC-0015](#).

[14] La présente décision porte sur la demande du RNCREQ, la preuve complémentaire requise de la part des mises en cause pour les programmes et les mesures sous leur responsabilité ainsi que sur le calendrier de traitement des aspects 1 et 2 du dossier.

2. DEMANDE DU RNCREQ

[15] La Régie a pris connaissance de la correspondance du RNCREQ lui demandant de retenir les services d'un expert, des commentaires d'OC ainsi que de ceux d'HQD et de TEQ à cet égard.

[16] Considérant que l'exercice des nouvelles compétences de la Régie requiert une expertise pointue, le RNCREQ lui demande de retenir les services d'un expert qui pourra analyser les renseignements et les documents pertinents et éclairer la Régie et les participants au dossier. OC appuie cette demande du RNCREQ.

[17] HQD précise qu'elle s'en remet à la Régie quant à la recommandation du RNCREQ. Elle ajoute cependant que la Régie possède déjà une expertise en évaluation des programmes en efficacité énergétique, expertise qu'elle exerce depuis de nombreuses années. Elle propose aux intervenants de se concerter afin, notamment, de diviser les sujets entre eux.

[18] TEQ ne croit pas qu'il soit approprié pour la Régie de retenir les services d'un expert afin d'exercer sa compétence exclusive prévue aux articles 85.41 et 85.43 de la Loi. Selon elle, la Régie dispose d'une équipe chevronnée, des connaissances, de l'expertise et du mandat exclusif pour traiter des aspects 1 et 2 du dossier. De plus, TEQ indique qu'il serait inutilement long et coûteux de recourir à un expert à cette étape de l'analyse du Plan directeur.

[19] OC est d'avis qu'il est de pratique courante que la Régie reconnaisse l'utilité de faire appel au service d'experts dans les causes dont elle est saisie. Contrairement à ce que mentionne TEQ, en procédant ainsi, la Régie ne cède pas une partie de son autorité décisionnelle à l'expert. La Régie peut retenir ou non l'opinion d'un expert, ce qu'elle a d'ailleurs fait à plusieurs reprises. Considérant que la Régie devra statuer pour la première fois sur une série de nouveaux sujets d'importance, OC soumet qu'il serait tout à fait légitime pour la Régie de faire appel à l'éclairage d'experts afin de bénéficier d'une analyse indépendante, globale et comparative.

[20] **Considérant, notamment, l'éclairage que les participants et les mises en cause pourront lui apporter et sa propre expertise en matière énergétique, la Régie juge qu'il n'est pas nécessaire qu'elle retienne les services d'un expert afin d'exercer sa compétence prévue aux articles 85.41 et 85.43 de la Loi. En conséquence, elle rejette la demande du RNCREQ. Elle demande cependant aux intervenants de bien cibler leurs interventions et de se concerter, dans la mesure du possible, afin d'éviter les doublons.**

3. PREUVE COMPLÉMENTAIRE REQUISE DES MISES EN CAUSE

HQD

[21] Faisant suite à sa décision D-2018-129, rendue dans le cadre du dossier R-4057-2018, de cesser l'examen des interventions en efficacité énergétique d'HQD²⁵, **la Régie dépose au présent dossier le document intitulé *Interventions en efficacité énergétique*²⁶.**

²⁵ Dossier R-4057-2018, décision [D-2018-129](#), p. 7 et 8.

²⁶ Dossier R-4057-2018, pièce [B-0026](#).

[22] La Régie note que ce document contient les informations relatives aux tests de rentabilité des interventions en efficacité énergétique d'HQD, sauf celles relatives au test du coût total en ressources (TCTR) ratio. **La Régie demande à HQD de présenter les résultats du TCTR ratio pour chacune de ses initiatives ou chacun de ses programmes ventilés en efficacité énergétique, au plus tard le 12 novembre 2018 à 12 h.**

[23] Enfin, la Régie note qu'HQD a mandaté un consultant pour faire le suivi de la *Sensibilisation intégrée 2018*²⁷, les résultats préliminaires devant être présentés à HQD à la mi-novembre 2018 et les résultats finaux en décembre 2018.

[24] **La Régie demande à HQD de déposer au présent dossier les résultats du suivi de la *Sensibilisation intégrée 2018*, dès qu'ils seront disponibles, en décembre 2018.**

Énergir

[25] La Régie a déposé au présent dossier son rapport de suivi 2017 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir²⁸. Considérant que son rapport de suivi pour l'année 2018 est disponible depuis le 14 septembre 2018, **la Régie dépose ce rapport²⁹ au présent dossier.**

[26] Par ailleurs, la Régie rappelle à Énergir sa demande, formulée dans sa décision D-2018-096 ci-après, **et lui demande de s'y conformer, en ajustant la pièce A-0023³⁰ au plus tard le 12 novembre 2018 à 12 h :**

« [147] Ainsi, afin d'avoir une vue d'ensemble des économies d'énergie, la Régie demande à Énergir de présenter, dans le cadre du dossier R-4043-2018, les économies nettes du PGEÉ 2016-2017, en tenant compte également des données révisées des programmes PE207, PE211, PE111, PE202 et PE210 »³¹.

[nous soulignons]

²⁷ Pièce [B-0081](#).

²⁸ Pièce [A-0026](#).

²⁹ [Suivi 2018 des évaluations des programmes du PGEÉ d'Énergir. Rapport de la Régie, 14 septembre 2018.](#)

³⁰ Pièce [A-0023](#). Fiches des programmes du PGEÉ selon l'ancienne nomenclature.

³¹ Dossier R-4024-2017, décision [D-2018-096](#), p. 45.

Gazifère

[27] La Régie constate que la preuve complémentaire déposée par TEQ, pour les programmes de Gazifère, ne présente pas de tests économiques³² et que Gazifère souhaite déposer l'offre complète de ses programmes en efficacité énergétique au présent dossier³³.

[28] La Régie demande donc à Gazifère de déposer l'offre complète de ses programmes en efficacité énergétique, au plus tard le 12 novembre 2018 à 12 h, et d'y présenter les prévisions par initiative ou programme ventilé, incluant, notamment, les tests économiques TCTR, TCTR ratio, TP³⁴ et TNT³⁵.

Traitement de l'information

[29] Par ailleurs, afin de faciliter le traitement de l'information déposée par TEQ, par les mises en causes et par les intervenants au dossier, la Régie accueille l'ensemble des suggestions faites par le GRAME dans sa lettre du 23 octobre 2018³⁶ et demande à tous les participants de s'y conformer.

4. CALENDRIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[30] La Régie a considéré l'ensemble des commentaires soumis par les participants à l'égard du calendrier de traitement du dossier.

[31] La Régie fixe le calendrier suivant pour l'aspect 1 (avis sur la capacité du Plan directeur à atteindre les cibles définies par le gouvernement en matière énergétique) et pour l'aspect 2 (approbation des programmes et des mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre) :

³² Pièce [B-0067](#).

³³ Pièce [A-0039](#), p. 94 et 95.

³⁴ Test du participant.

³⁵ Test de neutralité tarifaire.

³⁶ Pièce [C-GRAME-0012](#).

	Aspect 1	Aspect 2
Dépôt de la preuve complémentaire sur les programmes des mises en cause		12 novembre 2018, à 12 h
Réponses de TEQ à l'ensemble des réponses aux DDR contestées par les intervenants et accueillies par la Régie	15 novembre 2018, à 12 h	
Date limite pour le dépôt des DDR aux mises en cause/TEQ		26 novembre 2018, à 12 h
Date limite pour le dépôt des réponses des mises en cause/TEQ aux DDR		10 décembre 2018, à 12 h
Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants	10 janvier 2019, à 12 h	10 janvier 2019, à 12 h
Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants	8 février 2019, à 12 h	8 février 2019, à 12 h
Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR	21 février 2019, à 12 h	21 février 2019, à 12 h
Audience		21 mars au 3 avril 2019
Présentation orale des argumentations et réplique	4 et 5 avril 2019	4 et 5 avril 2019

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande du RNCREQ, tel que précisé à la section 2 de la présente décision;

ORDONNE aux mises en cause de déposer la preuve complémentaire précisée à la section 3 de la présente décision, au plus tard le **12 novembre 2018 à 12 h**;

FIXE le calendrier de traitement des aspects 1 et 2 du dossier, tel que présenté à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Représentants.:

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association des consommateurs industriels de gaz, Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (ACIG-AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault et M^e Sylvain Lanoix;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP) représenté par M^e Michael Dezainde;

Énergir, s.e.c. (Énergir) représentée par M^e Marie Lemay Lachance, M^e Vincent Locas et M^e Hugo Sigouin-Plasse;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Adina Georgescu, M^e Louise Tremblay et M^e Alexandre MacBeth;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet et M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Hydro-Québec (HQD) représentée par M^e Simon Turmel;

Mobilité électrique Canada (MÉC) représentée par Mme Catherine Kargas et Mme Chantal Guimont;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;

Transition énergétique Québec (TEQ) représentée par M^e Stefan Chripounoff;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.